



## DÉCISION DE L'AFNIC

**base-loisirs-creteil.fr**

**Demande n° FR-2015-00984**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ILE DE LOISIRS DE CRETEIL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Simon L.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : base-loisirs-creteil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juin 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juin 2016

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 4 août 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écran des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> ;
- Captures d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « base de loisirs de créteil » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Suite à une refonte de notre site Internet orchestrée par la Région Ile-de-France, nous avons résilié notre contrat d'hébergement pour le nom de domaine de la Base de Loisirs de Créteil. La résiliation de son contrat a entraîné la remise en libre accès du nom de domaine de notre Syndicat Mixte.*

*Peu de temps après ladite résiliation, nous avons eu le déplaisir de constater que le nom de domaine de la Base de Loisirs avait été détourné et qu'il abritait désormais un site à caractère ouvertement sexuel ([www.base-loisirs-creteil.fr](http://www.base-loisirs-creteil.fr)).*

*Face à cette situation, nous souhaitons donc vous demander une suppression de ce site internet. En effet, les dispositions de l'article L. 45-6 du code des postes et des télécommunications stipule que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ». Cette mauvaise publicité est donc susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs comme défini par l'article L. 45-2 du même code.*

*Par ailleurs, l'image du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Ile de Loisirs de Créteil et celle de la ville de Créteil, à plus large échelle, ne saurait souffrir plus longtemps de cette situation dommageable.».*

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **Sur la recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée par Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ILE DE LOISIRS DE CRETEIL sans que ce dernier ne fournisse de document attestant de son existence juridique et de ses missions ;
- La demande SYRELI est déposée pour le Requérent par Madame Béatrice B. sans que ne soit fournie de pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérent.

Au surplus, le Collège constate que le Requérent déclare avoir été titulaire du nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> et l'avoir perdu suite à la résiliation d'un contrat d'hébergement ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr>.

### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

